

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1172

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Dumont, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Kamardine, M. Forissier,
M. Seitlinger, M. Thiériot, M. Viry et M. Dubois

ARTICLE 15:

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« C. – Le III *bis* est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce plafond limite la capacité d'action des agences alors même l'inflation et la crise énergétique font craindre une augmentation du coût des dépenses alors même leurs compétences ont été élargies. De plus, l'élargissement de ces compétences ont nécessité et nécessite encore aujourd'hui un accompagnement supplémentaire des collectivités (surcoûts liés à la gestion des boues d'épuration à la mise en sécurité des chantiers, etc.).

Nombreux ont été les élus à se plaindre du manque de financement des agences de l'eau ainsi que l'augmentation qu'elles ont dû opérer afin de rentrer dans leurs frais du fait de ce plafond mordant.

De plus, le déficit en investissement dans les infrastructures de l'eau a été estimé à environ 2 milliards d'euros par an lors des Assises de l'Eau.

Cet amendement vise donc à supprimer le plafond mordant afin que les agences de l'eau puissent disposer de moyens en adéquation avec les enjeux d'aujourd'hui et des années à venir. Au-delà des mesures à court terme, il est nécessaire que les agences de l'eau puissent œuvrer efficacement à la résilience du secteur de l'eau face aux crises actuelles et futures : entretien et renouvellement du patrimoine communal et intercommunal, adaptation au changement climatique (travaux

d'interconnexion pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable, réutilisation des eaux non conventionnelles, etc.), pollutions émergentes.